ARTICLE 4

Coopération

Les Parties coopèrent pleinement pour faire en sorte que l'objectif du présent accord soit atteint.

ARTICLE 5

Plans de mise en œuvre de projet

- 1. L'information détaillée sur le financement de projet acheminé par le biais du Fonds PRD, en plus des autres fonds de l'ACDI dont le versement a été convenu par les deux Parties dans le cadre du présent accord, est fournie dans les plans de mise en œuvre de projet, qui ne créent aucune obligation contraignante en droit international.
- 2. Les plans de mise en œuvre de projet présentent, entre autres, selon le cas :
 - a) les responsabilités respectives des Parties, des organismes de mise en œuvre ou de leurs représentants autorisés;
 - b) les buts, les objectifs et les résultats escomptés du projet;
 - c) les méthodes et les moyens à utiliser pour mettre en œuvre le projet (dans les grandes lignes);
 - d) un calendrier de mise en œuvre des activités de projet, dont un tableau des étapes importantes;
 - e) la nature et le calendrier des évaluations de projet, les responsabilités à cet égard et les moyens utilisés pour les réaliser;
 - f) les ressources requises pour le projet;
 - g) les modalités de paiement et le budget estimatif;
 - h) les exigences en matière d'évaluation environnementale;
 - i) les exigences en matière d'évaluation de l'égalité entre les sexes;